



**PROCES-VERBAL
CONSEIL SYNDICAL
Mercredi 3 décembre 2025
A la Salle d'Avesnes-en-Bray**

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi trois décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes d'Avesnes-en-Bray, sous la présidence de Monsieur Emmanuel BROUX, Président du S.A.E.P.A. du Bray Sud.

Date de convocation : 26 novembre 2025

Nombre de délégués :

En exercice : 50

Date d'affichage : 26 novembre 2025

Présents : 35

Votants : 35 + 2 pouvoirs

Exprimés : 35 + 2 pouvoirs

Absents : 13

Etaient Présents Mesdames et Messieurs les conseillers syndicaux suivants :

DESCHAMPS Françoise, LAIR Daniel, RIMBERT Dominique, BROUX Emmanuel, COSQUER Jean-Luc, LEROY Alain, THUILLIEZ Michel, FREYTAG Odile, FLEURY Gérard, BANCE Philippe, LELOUARD Patrick, VIGER Frédérique, LESUEUR Hervé, LETONDEUR Robert, LEGER Gérard, CANU Jean-Noël, DUCHATEL Jacques, PICARD Eric, GALLOO Germain, GATINE François, LEGAY Pascal, DEVIN René, de WINTER Nicolas, LUCET Bruno, GRISEL Jérôme, SOULEZ Lionel, NORMAND Francis, LARIVIERE Marie-Thérèse, LETELLIER Jean-Marie, ROUET Philippe, CARPENTIER Sylviane, BUT Dominique, POREZ Jean-Paul, GUERIN Roger, LECOURT Dominique.

Absents ayant donné pouvoir : FRERE Patrick pouvoir à LETELLIER Jean-Marie
DUPARD Raymond pouvoir à BROUX Emmanuel

Absents : LAMMERANT Antoine, NIRLO Jean-Marie, COFFRE Francis, RABOURDIN Mathilde, DUNET Pascal, ROUSSEL Pascal, NOËL François-Mary, LEVILLAIN Guillaume, GAILLON Jean-Marc, GUERBETTE Christophe, VERVAEKE François, DOCHY François, MOENS Jean-Luc.

Madame Françoise DESCHAMPS est élue secrétaire de séance.

Avant de commencer le conseil, Monsieur le Président propose de rajouter la délibération n°33 : Suivi renforcé de la qualité de l'eau des captages de Bouchevilliers, Le Mesnil-Lieubray, Elbeuf-en-Bray et Morville-sur-Andelle pour l'année 2026

Aucune opposition n'a été faite à cette demande.

1/ Approbation du procès-verbal de réunion du vendredi 18 avril 2025

L'approbation est reportée à la prochaine réunion de conseil syndical.

2/ Délibération n°20 : Redevances de l'Agence de l'eau - Instauration de contre-valeurs eau

Monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre des contrats de délégation de service public d'eau potable et d'assainissement collectif, le SAEPA du BRAY SUD doit définir les contre-valeurs de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et de la redevance pour la performance des système d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12-3 ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 213-10-1 et suivants et .D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu les contrats de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable et d'assainissement passé entre le SAEPA du BRAY SUD et la Compagnie Générale des Exploitations de Normandie entrés en vigueur le 01/01/2017 et notamment son article 8.3 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité) ;

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

Considérant que le SAEPA du BRAY SUD en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'Eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable / d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'Agence de l'Eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0,148 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et 0,356 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant qu'un coefficient de modulation doit être appliqué à ces redevances ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

– FIXE pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0.0503 euros par mètre cube (0.148*0.34).

Délibération n°21 : Redevances de l'Agence de l'eau - Instauration de contre-valeurs assainissement collectif

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre des contrats de délégation de service public d'eau potable et d'assainissement collectif, le SAEPA du BRAY SUD doit définir les contre-valeurs de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et de la redevance pour la performance des système d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12-3 ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 213-10-1 et suivants et .D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu les contrats de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable et d'assainissement passé entre le SAEPA du BRAY SUD et la Compagnie Générale des Exploitations de Normandie entrés en vigueur le 01/01/2017 et notamment son article 8.3 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité) ;

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

Considérant que le SAEPA du BRAY SUD en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'Eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable / d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'Agence de l'Eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0.148 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et 0,356 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant qu'un coefficient de modulation doit être appliqué à ces redevances ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

– FIXE pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,1153 euros par mètre cube (0.356×0.324).

3/ Délibération n°22 : Nouvelles obligations réglementaires pour l'autosurveillance - Eau potable

Avenant au contrat de délégation de service public — Avenant n°7

Le SAEPA du Bray Sud a confié à la Compagnie Générale des Exploitations de Normandie, la gestion de son service public d'adduction d'eau potable par contrat d'affermage rendu exécutoire le 30 décembre 2016, modifié par 6 avenants.

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Le contrôle sanitaire de l'eau potable réalisé sous le pilotage de l'ARS va évoluer en 2026.

En effet, l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007, qui transcrit en droit français la directive cadre européenne (directive (UE) 2020/2184), prendra effet au 1er janvier 2026.

Les paramètres mesurés et les fréquences des analyses vont être renforcés.

Cette modification réglementaire entraîne un surcoût annuel par rapport au contrôle réglementaire précédemment en vigueur.

Les frais supplémentaires liés au service public d'eau potable impacteront la partie fixe facturée semestriellement à chaque abonné.

Monsieur le Président propose d'accepter un avenant au contrat de délégation de service public intégrant les coûts supplémentaires engendrés pour que le Syndicat soit en conformité.

Après lecture de l'avenant et de ses annexes et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°7 et ses annexes ci-joints entre le Syndicat et la Compagnie Générale des Exploitations de Normandie,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°7 ainsi que tous les documents s'y rapportant.

3/ Délibération n°23 : Nouvelles obligations réglementaires pour l'autosurveillance – Assainissement collectif

Avenant au contrat de délégation de service public — Avenant n°5

Le SAEPA du Bray Sud a confié à la Compagnie Générale des Exploitations de Normandie, la gestion de son service public d'adduction d'eau potable par contrat d'affermage rendu exécutoire le 30 décembre 2016, modifié par 4 avenants.

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le contexte de la réforme des redevances des Agences de l'eau et des évolutions réglementaires intervenues fin 2023 / début 2024, de nouvelles prescriptions relatives à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement entrent en vigueur. Suite à un travail inter-agences de l'eau, la documentation applicative mentionnée dans les textes réglementaires (CCTP, modèles de documents, ...) a été publiée

3 Rue du Moulin 76220 NEUF-MARCHÉ - Téléphone : 02 32 89 04 11 Fax : 02 78 08 58 20

Mail : secretariat@saepabraysud.fr

www.saepabraysud.fr

et est mise à la disposition des Maîtres d'Ouvrages concernés afin de décrire précisément les attentes techniques et administratives demandées en sus.

Aussi, à partir du 1er janvier 2026, suite au report de l'Agence de l'Eau d'un an concédé, ces nouvelles obligations réglementaires vont entrer en vigueur pour l'autosurveillance des stations d'épuration suivantes:

Pour les stations d'épuration comprises entre 200 et 2000 EH, les bilans d'autosurveillance sont à faire selon le CCTP établi. A chaque bilan d'autosurveillance, un rapport de bilan d'autosurveillance 24h est à rédiger selon le modèle fourni. Aussi, pour chaque système concerné, il va être nécessaire de vérifier que les modalités d'autosurveillance en place répondent bien aux exigences, réaliser des bilans 24 heures asservis au débit et non plus au temps, le cas échéant l'adaptation des dispositifs d'autosurveillance sera nécessaire. Et enfin, il faudra pour chaque bilan rédiger un rapport de 16 pages. Il est à noter que ce rapport doit intégrer les résultats du contrôle métrologique des équipements de mesure, à réaliser à chaque bilan ;

Il est à noter que le "non respect" de ces nouvelles prescriptions aura des conséquences sur le coefficient de modulation globale de la redevance de performance assainissement et de fait sur le montant de la facture payée par les abonnés.

Dans ce contexte, pour nous accompagner dans la mise en œuvre de ces nouveautés réglementaires, VEOLIA propose que ces nouvelles obligations, soit à intégrer dans le contrat par voie d'avenant.

Les unités de dépollutions du Syndicat concernées sont les suivantes :

- Station d'épuration de Neuf-Marché (1 200 EH)
- Lagune de Mont Roty (470 EH)
- Biodisque de Bézancourt (330 EH)
- Biodisque de Beauvoir en Lyons (370 EH)
- Biodisque de la Feuillie (1100 EH)
- Biodisque de Nolleva (300 EH)
- Station d'épuration de Croisy sur Andelle / Vascoeuil (1 480 EH)

Monsieur le Président propose d'accepter un avenant au contrat de délégation de service public intégrant les coûts supplémentaires engendrés pour que le SAEPA du Bray Sud soit en conformité.

Après lecture de l'avenant et de ses annexes et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°5 et ses annexes entre le Syndicat et la Compagnie Générale des Exploitations de Normandie,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°5 ainsi que tous les documents s'y rapportant.

4/ Délibération n°24 : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires – Mise en concurrence

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 non encore transposé dans le CGFP ;
- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;

Le Président expose :

- L'opportunité pour le SAEPA du Bray Sud de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : le conseil syndical adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte du SAEPA du Bray Sud des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès.
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le conseil syndical demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : le conseil syndical autorise le Président à signer les contrats en résultant.

5/ Délibération n°25 : Adhésion aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime (Article L452-47 du Code général de la Fonction Publique)

Monsieur le Président expose au conseil syndical que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi (www.emploi-territorial.fr) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative dans les conditions précisées par la convention-cadre.

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité de :

Article 1 : Adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime

Article 2 : Autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents.

(convention d'adhésion à la médecine professionnelle, formulaires de demande de mission, devis, etc.)

6/ Contrat de remplacement (réalisation du rapport d'orientation budgétaire et des budgets 2026)

Monsieur le Président informe l'assemblée : La délibération n'est pas requise pour ce remplacement.

7/ Décisions modificatives

Délibération n°26 : Budget Eau – Décision modificative n°1- Travaux imprévus

Monsieur le Président propose de diminuer le chapitre 23 et d'augmenter le chapitre 21 de 77 500 € en raison de travaux imprévus.

Section investissement :

Travaux de sécurisation du captage de Bouchevilliers :

Dépenses Article Chapitre 2315-23 (Immobilisation en cours) Opération 108 –60 000 €

Dépenses Article Chapitre 21531-21 (Immobilisation achevée) Opération 108 + 60 000 €

Mise en service d'un turbidimètre à l'UTEP de Le Mesnil Lieubray :

Dépenses Article Chapitre 2315-23 (Immobilisation en cours) Opération 108 – 10 000 €
 Dépenses Article Chapitre 21531-21 (Immobilisation achevée) Opération 111 + 10 000 €

Divers travaux :

Dépenses Article Chapitre 2315-23 (Immobilisation en cours) Opération 108 – 7 500 €
 Dépenses Article Chapitre 21531-21 (Immobilisation achevée) Opération 76 + 7 500 €

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n°1 du budget eau, tel que présentée ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°27 : Budget Eau – Décision modificative n°2- Intégration des frais d'études

Monsieur le Président expose que l'ensemble des frais d'études doivent être intégrés aux travaux par un mandat au chapitre 041 ainsi qu'un titre au 041.

Section investissement :

Dépenses Article Chapitre 21531-041 Opération d'ordre +143 779 €
Dépenses Article Chapitre 21561-041 Opération d'ordre + 110 090 €
Dépenses Article Chapitre 2315-041 Opération d'ordre + 31 058 €
Recettes Article Chapitre 21531-041 Opération d'ordre +143 779 €
Recettes Article Chapitre 21561-041 Opération d'ordre + 110 090 €
Recettes Article Chapitre 2315-041 Opération d'ordre + 31 058 €

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n°2 du budget eau, tel que présentée ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°28 : Budget Assainissement collectif – Décision modificative n°1- Intégration des frais d'études

Monsieur le Président expose que l'ensemble des frais d'études doivent être intégrés aux travaux par un mandat au chapitre 041 ainsi qu'un titre au 041.

Section investissement :

Dépenses Article Chapitre 21532-041 (Opération d'ordre) +132 224 €
Dépenses Article Chapitre 21562-041 (Opération d'ordre) + 75 425 €
Dépenses Article Chapitre 2315-041 (Opération d'ordre) + 289 634 €
Recettes Article Chapitre 2031-041 (Opération d'ordre) + 497 283 €

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n°1 du budget assainissement collectif tel que présentée ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour mémoire il est rappelé que le budget étant voté par chapitre, il convient de prendre acte par chapitre des diverses modifications actées depuis le vote du budget.

8/ Délibération n°29 : Délibération complémentaire au Contrat de territoire eau, climat et biodiversité (CTECB) de l'unité hydrographique de l'Andelle – Validation du programme d'actions et son montant prévisionnel

Par délibération 2025-05 du 18 avril 2025 le syndicat avait délibéré favorablement et confirmé les modalités du Contrat Territorial Eau Climat et Biodiversité pour la période 2025/2030.

Considérant que dans son 12ème programme, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a instauré de nouvelles règles de financement concernant sa politique d'aides aux investissements, il nous est demandé de mentionner le montant prévisionnel du programme des actions soit la somme de 8 491 572 € se répartissant comme suit :

ENJEUX/ACTIONS	MONTANT HT EN €
Enjeu 1 : La protection des milieux aquatiques, des milieux humides et de la biodiversité (Restauration continuité écologique, hydromorphologique, légère (clôtures, abreuvoirs, berges, Programme Pluriannuel de Gestion des Milieux Aquatiques et Humides: PPMah, etc...)	4 888K€
Enjeu 2 : La protection de la ressource en eau (stratégie foncière, de la ressource en eau, diagnostic eau potable, études BAC, renouvellement de DUP, etc..)	2 429K€
Enjeu 3 : Approches bassins versants, maîtrise des ruissellements et de l'érosion (mise en place d'aménagements hydraulique douce: mares, haies, fossés, talus et études hydrauliques, etc...)	195K€
Animations (3,75 ETP pour 3 collectivités)	855K€
Communication / sensibilisation (ateliers participatifs, formations etc..)	125K€
TOTAL	8 492K€

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le programme d'actions et le montant prévisionnel du Contrat Territorial Eau Climat et Biodiversité de l'Andelle.

9/ Délibération n°30 : Délibération validant la stratégie protection de la ressource en eau du SAEPA du Bray Sud pour les années 2025 à 2030 sur les aspects qualitatifs et quantitatifs

Par délibération 2024-21 du 08 juillet 2024 le syndicat avait délibéré favorablement à sa contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau.

Par délibération 2025-05 du 18 avril 2025 le syndicat avait délibéré favorablement et confirmé les modalités du Contrat Territorial Eau Climat et Biodiversité (CTECB) de l'unité hydrographique de l'Andelle pour la période 2025/2030, dans lequel est inscrite la stratégie protection de la ressource en eau du SAEPA du Bray Sud sur les aspects qualitatifs et quantitatifs.

Considérant que l'article 116 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit une modification de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales visant à permettre au service d'assurer tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable et de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource.

Considérant que le décret 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau précise les modalités de mise en œuvre du volet « préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine ».

Le SAEPA du Bray Sud, souhaitant contribuer à la protection de la ressource eau, a élaboré une stratégie de protection de la ressource en eau sur l'ensemble de son territoire et sur ses quatre ressources en eau, sur les aspects qualitatifs et quantitatifs, pour la période 2025 à 2030, stratégie s'intégrant dans au contrat de territoire eau, climat et biodiversité de l'unité hydrographique de l'Andelle sur cette même période.

Après avoir été présentée au Conseil Syndical,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide la stratégie protection de la ressource eau du SAEPA du Bray Sud pour les années 2025 à 2030 sur les aspects qualitatifs et quantitatifs dans le cadre de son intégration au CTECB Andelle sur la même période.

10/ Délibération n°31 : Adoption des RPOS (Rapports sur le Prix et la Qualité du Service public) 2024

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, sur son article L.2224-5, la réalisation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'Eau et d'Assainissement. Ces rapports sont transmis à l'assemblée délibérante.

Un exemplaire de ces rapports est également transmis aux communes adhérentes pour information.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ces rapports, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- Adopte le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public des services d'Eau et d'Assainissement du SAEPA du Bray Sud pour l'année 2024,
- Décide de mettre en ligne ces rapports sur le site www.services.eaufrance.fr.

11/ Délibération n°32 : Cession du véhicule Clio – Budget assainissement non collectif

Monsieur le Président indique au Conseil Syndical que le véhicule Clio immatriculé CK-943-QR, acquis par la collectivité en août 2012 sur le budget assainissement non collectif pour un montant HT de 4 807.28 € avec une date de 1^{ère} immatriculation le 06/06/2007, dont le kilométrage s'élève à ce jour à environ 285 000 kms, peut être vendu du fait de la location, depuis le 17/11/2025, d'un utilitaire Ford Transit pour le remplacer. M. le Président précise que le véhicule a été totalement amorti.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, Monsieur le Président propose un prix de cession de 300 €.

Une délibération du Conseil Syndical est nécessaire pour autoriser Monsieur le Président à le céder.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise M. le Président à vendre en l'état le véhicule Clio pour un prix de cession de 300 euros à un particulier ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes démarches auprès des autorités administratives compétentes ;
- Constate que la recette sera enregistrée au budget assainissement non collectif.

Délibération n°33 : Suivi renforcé de la qualité de l'eau des captages de Bouchevilliers, Le Mesnil-Lieubray, Elbeuf-en-Bray et Morville-sur-Andelle pour l'année 2026

Suite à des détections ponctuelles de produits phytosanitaires sur les eaux brutes des captages de Bouchevilliers, Elbeuf-en-Bray et Le Mesnil-Lieubray et afin d'avoir une meilleure connaissance de la ressource en eau dans le cadre de l'animation BAC, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et l'Agence Régionale de Santé nous recommandent fortement de réaliser un suivi renforcé sur les 4 ressources du SAEPA du Bray Sud. Dans ce cadre, une consultation a été réalisée auprès du laboratoire d'analyses EUROFINS pour la réalisation du suivi renforcé pour l'année 2026.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de retenir le laboratoire d'analyses EUROFINS pour un montant de 46 314.63 € HT pour l'année 2026 ;
- sollicite des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- autorise M. le président à signer le marché relatif à cette opération et tous documents s'y rapportant.

La séance du mercredi 3 décembre 2025 est levée à 19h35.

Monsieur Emmanuel BROUX

Madame Françoise DESCHAMPS